

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
Cours Massena - CS 82205  
06605 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 08 novembre 2021**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>80</b>	<b>61</b>	<b>19</b>

N° de la séance : 16

Objet de la délibération : Assainissement -  
Harmonisation des tarifs de la  
Participation de Financement de  
l'Assainissement Collectif (PFAC)

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : CC.2021.231

Date de la convocation :

**Le 02/11/2021**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du

**17 NOV. 2021**

de la réception s/Préfecture  
en date du

**17 NOV. 2021**

Pour le Président,  
La Responsable de Service



Corinne SAINTE

L'an deux mil vingt et un et le 08 novembre à 16h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Espaces du Fort carré, avenue du 11 novembre à Antibes en session ordinaire du mois de novembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Kevin LUCIANO, Lionnel LUCA, Joseph CESARO, Jean-Pierre DERMIT, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Emmanuel DELMOTTE, Jean-Pierre CAMILLA, François WYSZKOWSKI, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Sophie NASICA, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Richard THIERY, Marc MALFATTO, Dominique TRABAUD, Jean-Paul ARNAUD, Georges TOSSAN, René TRASTOUR, Alexis ARGENTI, Michèle MURATORE, Eric CHALVIN, Jacques GENTE, Marguerite BLAZY, Monique GAGEAN, Marie-Rose BENASSAYAG, Anne-Marie BOUSQUET, Henriette VENTRE, Albert CALAMUSO, Sylvie MARCHAND, Denis FERRER, Serge JOVER, Bernard GARNIER, Yves DAHAN, François ZEMA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Serge AMAR, Michel MANAGO, Christophe FONCK, Catherine LANZA, Marika ROMAN, Françoise THOMEL, Carole BONAUT, Nathalie DEPETRIS, Claire BAES, Elisabeth DEBORDE, Laurence HARTMANN, Olivia LEVINGSTON, David SIMPLOT, Marc BORIOSI, Hassan EL JAZOULI, Isabelle GARCIA, Aline ABRAVANEL, Khéra BADAOU HUGUENIN VUILLEMIN, Cédric BOURGON, Xavier WIIK, Alexia MISSANA

**PROCURATIONS :**

Frédéric POMA à Jean-Pierre CAMILLA, Eric MELE à Gérald LOMBARDO, Georges VAZIA à Eric CHALVIN, Christian LATY à Claire BAES, Thérèse DARTOIS à Sylvie MARCHAND, Marie ANASSE à Catherine LANZA, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Marinette LANGLAIS à Michel MANAGO, Martine SAVALLI à Anne-Marie BOUSQUET, Marion MUSSO à Christophe FONCK, Céline LAMBIN à Elisabeth DEBORDE, Delphine CAROSI à François WYSZKOWSKI

**ABSENTS :**

Geneviève PIERRAT, Tanguy CORNEC, Christophe ETORE, Eric PAUGET, Valérie ROLLAND, Marie OZENDA, Alain BERNARD

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Alexia MISSANA**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

## **Monsieur CESARO,**

L'article 30 de la Loi de Finances Rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012 a supprimé la Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE) de la liste des participations qui pouvaient être imposées aux bénéficiaires des permis de construire ou d'aménager, et l'a remplacé par la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Cette nouvelle disposition a été codifiée à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique.

En 2012, plusieurs Communes membres de la CASA qui avaient au préalable institué la PRE, l'ont donc remplacée par la PFAC : Antibes, Biot, Tourrettes-sur-Loup, Vallauris, Villeneuve-Loubet.

Antérieurement, la PRE était due pour toutes nouvelles constructions édifiées postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte ou pour les immeubles déjà raccordés lorsque les propriétaires réalisaient des travaux de nature à induire un supplément d'évacuation d'eaux usées. La PFAC étant due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, y compris pour le raccordement d'un immeuble existant, d'autres communes l'ont alors instaurée sur leur territoire : Châteauneuf-Grasse, La Colle-sur-Loup, Le Bar-sur-Loup, Le Rouret, Opio, Roquefort-les-Pins, Saint Paul de Vence, Valbonne.

Depuis la prise de compétence « Assainissement des Eaux Usées » au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la CASA est désormais seule autorisée à percevoir la PFAC auprès des usagers du service public d'assainissement qu'elle a en gestion.

La présente délibération vise donc à mettre en place un tarif harmonisé de la PFAC à l'échelle du territoire communautaire et à en définir les dispositions d'application.

### **1. Redevables**

La PFAC est justifiée par « l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation ».

Elle est donc due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L.1331-1 du code de la santé publique (immeubles produisant des eaux usées domestiques, et conformément à l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, établissements relevant de la catégorie « assimilés domestiques »), c'est-à-dire :

- Les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- Les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux ayant pour effet d'induire un supplément d'évacuation d'eaux usées (travaux d'extension, d'aménagement intérieur) ;
- Les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils déclarent un changement de destination de l'immeuble susceptible de conduire à un supplément d'évacuation d'eaux usées ;
- Les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension du réseau) est réalisé ;
- Les propriétaires d'immeubles raccordés sans autorisation, c'est-à-dire qui n'auraient pas fait l'objet d'une demande de raccordement, s'il est prouvé que le branchement a été réalisé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

La PFAC est exigible à la date du raccordement effectif de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

## 2. Mode de calcul

Pour les immeubles d'habitation, le montant de la PFAC est plafonné à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) correctement dimensionnée, ce plafond étant toutefois diminué du montant versé par le propriétaire au service d'assainissement pour les travaux de construction de la partie publique du branchement conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, dans le cas où le service d'assainissement réalise de tels travaux.

Autrement dit, le montant de la PFAC ajouté à celui du remboursement demandé le cas échéant au titre des travaux de branchement qui viennent d'être mentionnés, ne doit pas être supérieur à 80% du coût d'une installation d'ANC.

Son calcul est réalisé à partir de la « surface de plancher » (SP) qui s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et non couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètre calculée à partir du nu intérieur des façades (sans intégration des murs extérieurs).

Le montant de cette participation est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2022 comme suit :

- Constructions raccordées  $\leq 150\text{m}^2$  de SP : **19 €/m<sup>2</sup>** de SP, et actualisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, suivant la formule ci-après  $\text{PFAC}_n = \text{PFAC}_0 \times I_n/I_0$ ,
- Constructions raccordées  $> 150\text{m}^2$  de SP : **26 €/m<sup>2</sup>** de SP, et actualisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, suivant la formule ci-après  $\text{PFAC}_n = \text{PFAC}_0 \times I_n/I_0$ ,

$\text{PFAC}_n$  = le montant de la participation après révision des prix de l'année  $n$ ,

$\text{PFAC}_0$  = le montant de la participation au 1<sup>er</sup> janvier 2022, selon le m<sup>2</sup> de Surface Plancher,

$I_n$  = la valeur de l'indice national des prix de génie civil **TP10a** - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau (avec fournitures de tuyaux), au 1<sup>er</sup> janvier de l'année  $n$  de révision,

$I_0$  = la valeur de l'indice national des prix de génie civil **TP10a** au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le tarif appliqué pour les usagers dits « assimilés domestiques » sera identique, sauf pour les bâtiments de grande superficie mais ne générant que peu d'eaux usées, de type entrepôt et bâtiments d'exploitation agricole ou forestière, pour lesquels un coefficient de minoration de 0,5 sera appliqué.

Tout changement de destination ou d'usage de ces bâtiments fera l'objet d'une régularisation au titre de l'équité de traitement entre les redevables de la PFAC (application de la PFAC sans coefficient de minoration).

## 3. Exonération de la PFAC

Il existe une différence de situation entre le raccordement des constructions neuves et celui des constructions existantes dont les propriétaires avaient déjà réalisé à leurs frais, une installation d'assainissement non collective (ANC).

En effet, excepté pour une installation d'ANC vétuste dont le coût de réhabilitation est pratiquement identique à celui d'une installation neuve, en se raccordant au réseau d'assainissement de leur commune, les propriétaires ne font pas l'économie d'une installation d'ANC s'ils en possèdent déjà une récente et en état de marche.

Ainsi, les propriétaires d'immeubles existants dotés d'un assainissement individuel en bon état de fonctionnement, qui doivent se raccorder au réseau d'assainissement, seront exonérés du versement de la PFAC au moment de leur raccordement, s'ils produisent un avis de conformité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de moins de 5 ans concernant leur installation.

S'ils ne souhaitent pas se raccorder, ces propriétaires pourront demander une prolongation du délai de raccordement comme le prévoit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, afin qu'ils puissent amortir sur une durée suffisamment longue, l'investissement qu'ils ont réalisé.

Cette dernière disposition sera conditionnée par la transmission préalable d'une demande écrite des propriétaires, à laquelle sera annexée une copie d'un procès-verbal de contrôle du SPANC datant de moins de 5 ans attestant de la conformité, sans réserve, de leur installation individuelle.

A l'issue du délai accordé (pouvant aller jusqu'à 10 ans), ils devront se raccorder et s'acquitter de la PFAC.

Enfin, pour être exonéré du paiement de la PFAC dans le cas d'un branchement réalisé sans autorisation, le propriétaire sera tenu de fournir tout élément justificatif de la réalisation de son raccordement antérieurement à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

#### **4. Articulation PFAC / Taxe d'aménagement majorée / ZAC**

Si la taxe d'aménagement est majorée (supérieure à 5%) par décision d'un conseil municipal et motivée entre autres, par la création ou l'amélioration du réseau d'assainissement, la loi du 14 mars 2012 précise qu'on ne peut alors réclamer la PFAC (règle de non cumul). Or, la PFAC alimente le budget d'investissement du service public d'assainissement collectif.

Il serait donc souhaitable que les communes ayant adopté un taux majoré de la taxe d'aménagement, délibèrent à nouveau pour préciser que la majoration ne couvre pas les investissements d'assainissement collectif.

Dans une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, où l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la PFAC est diminuée à proportion du coût pris en charge.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de fixer le montant de la PFAC des Constructions raccordées  $\leq 150\text{m}^2$  de SP à 19 €/m<sup>2</sup> et pour les Constructions raccordées  $> 150\text{m}^2$  de SP à 26 €/m<sup>2</sup>, et d'actualiser ces montants au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, suivant la formule définie ci-avant ;
- d'appliquer un coefficient de minoration de 0,5 sur ce tarif pour le raccordement des entrepôts et bâtiments d'exploitation agricole et forestière ;
- d'accorder une exonération de sa perception aux immeubles dotés d'une installation d'assainissement non collective conforme, ainsi que si le propriétaire le souhaite et fournit l'attestation de conformité de son installation individuelle, une prolongation du délai de raccordement conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique ;

- de diminuer son montant du coût des équipements publics de collecte des eaux usées pris en charge par les aménageurs ;
- de demander aux Communes ayant majoré la taxe d'aménagement dans certains secteurs, de délibérer à nouveau pour préciser que cette majoration ne couvre pas les investissements d'assainissement collectif.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- de fixer le montant de la PFAC des Constructions raccordées  $\leq 150\text{m}^2$  de SP à 19 €/m<sup>2</sup> et pour les Constructions raccordées  $> 150\text{m}^2$  de SP à 26 €/m<sup>2</sup>, et d'actualiser ces montants au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, suivant la formule définie ci-avant ;
- d'appliquer un coefficient de minoration de 0,5 sur ce tarif pour le raccordement des entrepôts et bâtiments d'exploitation agricole et forestière ;
- d'accorder une exonération de sa perception aux immeubles dotés d'une installation d'assainissement non collective conforme, ainsi que si le propriétaire le souhaite et fournit l'attestation de conformité de son installation individuelle, une prolongation du délai de raccordement conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique ;
- de diminuer son montant du coût des équipements publics de collecte des eaux usées pris en charge par les aménageurs ;
- de demander aux Communes ayant majoré la taxe d'aménagement dans certains secteurs, de délibérer à nouveau pour préciser que cette majoration ne couvre pas les investissements d'assainissement collectif.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 08 novembre 2021  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 08/11/2021  
Numéro : CC\_2021\_231  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Harmonisation des tarifs de la Participation de Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)  
Matière : 8.8 - Environnement

**Interlocuteur**  
Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : ZNF40Cx

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 17/11/2021  
Identifiant : 006-240600585-20211108-CC\_2021\_231-DE

**Acte reçu**

Date : 08/11/2021  
Numéro interne : CC\_2021\_231  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 8  
Objet : Harmonisation des tarifs de la Participation de Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)  
Classification utilisée : 29/08/2019  
Document : 99\_DE-006-240600585-20211108-CC\_2021\_231-DE-1-1\_1.PDF

**Annexes**

Nombre : 0

N